

## POSITION COMMUNE (CE) N° 47/97

arrêtée par le Conseil le 27 octobre 1997

en vue de l'adoption de la directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ...  
établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par  
ionisation

(97/C 389/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et  
notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission<sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social<sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'ar-  
ticle 189 B du traité<sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la  
directive 97/.../CE du Parlement européen et du Conseil  
du ... relative au rapprochement des législations des  
États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires  
traités par ionisation<sup>(4)</sup>, ci-après dénommée «directive-  
cadre», prévoit l'adoption d'une liste de denrées et d'in-  
grédients alimentaires qui peuvent, à l'exclusion de tous  
les autres, être traités par ionisation; que cette liste est  
établie par étapes;

considérant que les herbes aromatiques séchées, les épices  
et les condiments végétaux sont fréquemment contaminés  
et/ou infestés par des organismes et leurs métabolites, qui  
sont de nature à nuire à la santé publique;

considérant qu'une telle contamination et/ou infestation  
ne peuvent plus être traitées par des fumigants tels que  
l'oxyde d'éthylène en raison des risques de toxicité de  
leurs résidus;

considérant que l'utilisation des rayonnements ionisants  
peut remplacer efficacement lesdites substances;

considérant que le traitement par ionisation est accepté  
par le comité scientifique de l'alimentation humaine;

considérant que ce traitement est, par conséquent, dans  
l'intérêt de la protection de la santé publique,

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 31. 12. 1988, p. 7.

JO C 303 du 2. 12. 1989, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO C 194 du 31. 7. 1989, p. 14.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 octobre 1989 (JO C 291  
du 20. 11. 1989, p. 58), position commune du Conseil du  
27 octobre 1997 et décision du Parlement européen du ...  
(non encore parue au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> Voir page 36 du présent Journal officiel.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Sans préjudice de la liste positive définitive qui sera  
établie conformément à l'article 4, paragraphe 3, deu-  
xième alinéa, de la directive-cadre, la présente directive  
établit une liste communautaire positive initiale de den-  
rées et ingrédients alimentaires, ci-après dénommés «den-  
rées alimentaires», pouvant être traités par ionisation et  
fixe les doses maximales autorisées pour atteindre le but  
recherché.

2. L'ionisation de ces produits ne peut être pratiquée  
que conformément aux dispositions de la directive-  
cadre.

3. Les denrées alimentaires dont l'ionisation est autori-  
sée, ainsi que les doses globales moyennes maximales  
auxquelles elles peuvent être soumises, figurent en  
annexe.

*Article 2*

Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou  
empêcher la commercialisation de denrées alimentaires  
irradiées conformément aux dispositions générales de la  
directive-cadre et aux dispositions de la présente directive  
au motif qu'elles ont été traitées par ionisation.

*Article 3*

Les modifications éventuelles de la présente directive sont  
effectuées conformément aux procédures prévues à l'ar-  
ticle 100 A du traité.

*Article 4*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions  
législatives, réglementaires et administratives pour se  
conformer à la présente directive de manière à autoriser  
la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentai-  
res irradiées qui sont conformes à la présente directive au  
plus tard le [...] (\*).

Ils en informent la Commission.

(\* ) Dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente  
directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 5*

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

ANNEXE

Denrées alimentaires pouvant être traitées par ionisation et doses maximales d'irradiation

Catégorie de denrées alimentaires	Dose globale moyenne de radiation absorbée (kGy) (valeur maximale)
Herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux	10